CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 53.394 du 19 mai 1995

A.53.810/III-16.534

En cause : **1. l'association sans but lucratif UNAMEC, association professionnelle de fabricants, importateurs et distributeurs de matériels et équipements médicaux,**
2. la société anonyme ALFATEC,
3. la société anonyme HOSPITHERA,

ayant élu domicile chez
Me Raymond VANDER ELST, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intégration sociale,
de la Santé publique et de l'Environnement.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 1993 par l'association sans but lucratif UNAMEC, association professionnelle de fabricants, importateurs et distributeurs de matériels et équipements médicaux, la société anonyme ALFATEC et la société anonyme HOSPITHERA, qui demandent l'annulation de l'article 3 de l'arrêté royal du 20 juillet 1993 fixant le montant des rétributions visées à l'article 13bis de la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments, publié au Moniteur belge du 31 juillet 1993;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 juin 1994 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 7 avril 1995, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 mai 1995;

Entendu, en son rapport, M^me^ THOMAS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VANDER ELST et Me LEURQUIN, avocats, comparaissant pour les requérantes, et Me COOLS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M^me^ BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 13bis de la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments, y inséré par l'article 133 de la loi du 29 décembre 1990 portant des dispositions sociales dispose comme suit :

" § 1^er^. L'enregistrement des médicaments, substances, compositions, objets, appareils visés aux articles 1^er^ et 1^er^bis de la présente loi, peut être soumis à une redevance et à une caution que le Roi fixe et dont Il règle les modalités.

§ 2. Le Roi peut, pour les produits visés au § 1^er^, imposer une redevance à charge de celui qui les met sur le marché, les distribue ou les fournit. Il peut également imposer une rétribution, pour chaque intervention de l'administration concernant l'application de la présente loi ou de ses arrêtés d'exécution.

§ 3. Les sommes provenant des redevances ou rétributions visées aux §§ 1^er^ et 2 sont destinées à financer

les missions qui résultent de la présente loi pour les services administratifs concernés";

Considérant que se donnant pour fondement l'article 13bis précité, l'arrêté royal du 20 juillet 1993 dont l'article 3 constitue l'acte attaqué soumet à une "rétribution" la délivrance des autorisations prévues à l'article 2 de l'arrêté royal du 6 juin 1960 relatif à la fabrication, à la distribution en gros des médicaments et à leur dispensation, l'examen et le traitement des éléments fournis en application de l'article 3, § 1er, 7°, du même arrêté, toute modification apportée à ces éléments et à ceux qui ont été fournis lors des demandes d'autorisation, la délivrance des copies d'autorisation et la délivrance des certificats visés par l'article 20, 3°, de l'arrêté précité;

Considérant que les requérantes prennent un moyen, deuxième de la requête, de la violation "des articles 33, 108, 105, 171 et 173 de la Constitution, des articles 1erbis et 13bis de la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments, du principe général de proportionnalité, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les motifs"; qu'en une première branche, elles soutiennent que la rétribution imposée par l'acte attaqué est en réalité un impôt ou une taxe, conformément à l'intitulé de l'arrêté royal du 5 septembre 1979 fixant le montant des taxes à acquitter pour diverses interventions de l'administration dans le domaine du médicament que l'acte attaqué abroge; qu'en une deuxième branche, elles prétendent qu'à supposer même que la rétribution imposée par l'acte attaqué soit une redevance, son montant devrait être en proportion exacte du service rendu aux administrés dans chaque cas d'espèce, que le Roi ne pourrait pas démontrer que la rétribution forfaitaire pour la délivrance d'une autorisation qui était fixée à 1.000 francs par l'arrêté royal du 5 septembre 1979 doive passer à 50.000 francs, 20.000 francs ou 2.000 francs et que la redevance est hors de proportion avec le service rendu;

Considérant que la partie adverse a déposé un dernier mémoire dans lequel elle fournit divers éléments tendant à établir que le coût des services rendus par l'administration présente un rapport raisonnable de proportionnalité avec les montants des rétributions fixés par l'acte attaqué; qu'elle a joint des pièces nouvelles à ce dernier mémoire; qu'il y a lieu de rouvrir les débats pour permettre aux parties requérantes de s'expliquer sur ces éléments et à l'auditeur désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction,

D E C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Dans les trente jours à dater de la notification du présent arrêt, les parties requérantes pourront déposer un mémoire.

La partie adverse disposera d'un délai identique pour y répliquer.

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai 1900 nonante-cinq par :

M. VAN AELST, président de chambre,
M^me^ THOMAS, conseiller d'Etat,
M. MESSINNE, conseiller d'Etat,
M^me^ HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. R. VAN AELST.